Le Lion d'Angers

Arrêté n°162_2023_T

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur certaines voies communales du Lion d'Angers, à l'occasion du Tour Cycliste du Pays Lionnais

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,
VU le code de la route et notamment son article L.411,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie- signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme,
Vu la demande de Monsieur Jacky JUTEAU Président de l'association du Vélo Club Lionnais, organisateur du Tour Cycliste du Pays Lionnais, avec le COTCCCRL (Comité d'Organisation du Tour Cycliste du Pays Lionnais) dont Monsieur Michel CORDIER est Président ;

Considérant que pour l'occasion du Tour Cycliste de la CCVHA sur la commune du Lion d'Angers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : En raison de cette course cycliste :

- La circulation sera interdite sur la route d'Angers le samedi 20 mai et le dimanche 21 mai 2023
- Le stationnement sera interdit sur la route d'Angers du vendredi 19 mai à 12h au dimanche 21 mai 2023

- La circulation des voies ci-dessous sera interdite en sens inverse au moment du passage de la course cycliste, le dimanche 21 mai 2023 :

- Route de Château Gontier, D770
- Quai d'Anjou
- Avenue des Acacias
- Route de Gené
- Route de Vern
- Rue Maurice Foucher

- La circulation de tous les véhicules se fera obligatoirement dans le sens de la course cycliste.
- Le stationnement des véhicules sera interdit le dimanche 21 Mai sur toutes les voies mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de déviation pourra être empruntée aux services de la Commune du Lion d'Angers et de la Communauté de Communes et mise en place et entretenue par les organisateurs.
La signalisation sera installée la veille de la course à titre de prévention.

ARTICLE 3 : Le guidage des véhicules sera assuré par plusieurs personnes du Vélo Club Lionnais. Ils seront responsables de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie du LION D'ANGERS,
- Monsieur le Sous-préfet de SEGRÉ,
- Madame le Capitaine, commandant la compagnie de Gendarmerie départementale de SEGRÉ,
- Le Major, commandant la compagnie de Gendarmerie du LION D'ANGERS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de SEGRÉ,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de BEAUCOUZÉ,
- Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale, 48 avenue Jules Verne 49220 LE LION D'ANGERS,
- Monsieur le Maire de GREZ-NEUVILLE,
- Monsieur Jacky JUTEAU, président du Vélo Club Lionnais, Chemin de port sec, Bel Air de Combrée, 49520 COMBRÉE,
- Les services techniques de la ville du LION D'ANGERS et de la Communauté de Communes de la Région du LION D'ANGERS.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait au Lion d'Angers, 27/04/2023
L'adjoint à la voirie
Monsieur David GEORGET

MAIRIE DU LION D'ANGERS
49220